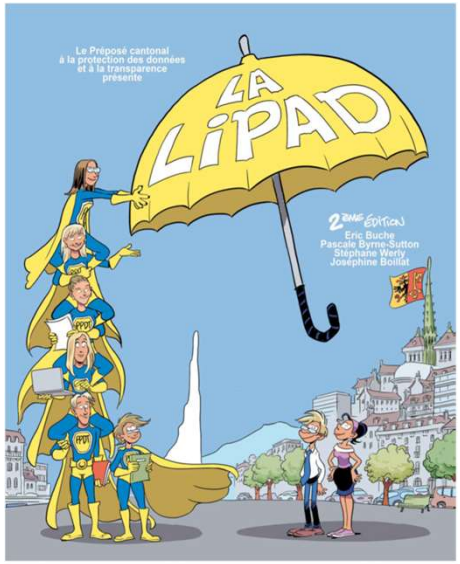
Rôle de la conseillère / du conseiller à la protection des données et à la transparence

10 novembre 2026



Rôle des conseillères et conseillers LIPAD

- La conseillère ou le conseiller LIPAD désigné par chaque institution publique a un rôle clé dans la mise en œuvre de la loi: chef d'orchestre.

- Plusieurs institutions publiques peuvent désigner ensemble une conseillère ou un conseiller LIPAD (art. 50 al. 2 nLIPAD)
  - Grande autonomie organisationnelle des institutions publiques (à adapter en fonction de la structure de l'organisation, des données traitées, du potentiel d'atteinte aux droits fondamentaux…)
  - Externalisation du rôle de conseillère / conseiller LIPAD?

Le texte légal: art. 51 nLIPAD

Les conseillères et conseillers LIPAD sont les interlocutrices et interlocuteurs privilégiés des personnes concernées et de la préposée cantonale ou du préposé cantonal pour tout ce qui a trait au traitement des données personnelles et à la transparence de l'institution qui les a désignés (art. 51 al. 1).

Elles et ils ont une fonction de conseil et de soutien et sont associés de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de l'institution publique (art. 51 al. 2).

Le texte légal : art. 51 al. 3 nLIPAD

Elles et ils accomplissent en particulier les tâches suivantes :

a) donner aux membres de l'institution publique les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;

b) concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données;

c) communiquer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les activités de traitement des institutions publiques au sens de l'article 43, ainsi que leurs mises à jour régulières;

d) annoncer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les violations de la sécurité des données personnelles qui leur ont été communiquées par le responsable du traitement.

Le texte légal: art. 51 al. 4 nLIPAD

Les conseillères et conseillers LIPAD détiennent, à l'égard des membres de l'institution à laquelle elles ou ils appartiennent, la compétence :

- a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;
- b) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.

Le texte légal: art. 51 al. 5 nLIPAD

Les membres des institutions publiques informent leur conseillère ou conseiller LIPAD, notamment :

- a) de tout nouveau traitement de données personnelles;
- b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil
- d'Etat;
- c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.

Rôle des conseillères et conseillers LIPAD

- Pas de changement en matière de transparence, si ce n'est la notification au Préposé cantonal de la décision rendue suite à sa recommandation.
- En matière de protection des données, pas de changement fondamental. Deux nouvelles tâches sont expressément mentionnées:

  – Concourir à l'établissement des analyses d'impact
  – Annoncer au Préposé cantonal les violations de la sécurité des données personnelles entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

Enjeux organisationnels

- Rôle clé de la conseillère / conseiller LIPAD – "*le « chef d'orchestre » de la gestion des données personnelles dans l'organisme qui le désigne*" selon la CNIL.
  - Positionnement dans l'organisation (hiérarchie, transversalité)
  - Ressources (de la théorie à la pratique)
  - Collaboration avec d'autres fonctions (gouvernance de la donnée)
- Evolution de la fonction depuis l'entrée en vigueur de la loi, volet PD en 2010
  - Loi mieux connue (augmentation des demandes)
  - Développements technologiques (augmentation des demandes via utilisation IA; augmentation de la complexité)

Conséquence: besoin accru de collaboration: à l'interne (délégation) et avec les RSI (responsables de systèmes d'information) et l'OCSIN

Enjeux organisationnels

- Un rôle à comprendre dans le cadre de la gouvernance des données

"*La gouvernance des données englobe les cadres techniques, politiques et réglementaires permettant de gérer les données tout au long de leur cycle de valeur (de la création à la suppression)*" (OCDE)

- Conseiller / conseillère LIPAD = maillon essentiel de la gouvernance de la donnée, avec:
  - le RSI
  - L'archiviste départemental
  - Les responsables métiers
  - L'OCSIN…
- Se faire connaître (art. 51 al. 5 nLIPAD)
  - Plan de communication interne?
  - Directives internes LIPAD?
  - Que faire en cas d'absence de la conseillère ou du conseiller LIPAD? Prévoir une suppléance?

Questions choisies

- Cartographie des traitements de données
  - Principes de protection des données (BL; proportionnalité, sécurité…)
  - Registre des traitements
  - Sous-traitance?

Récapitulatif et nouveautés des missions de la conseillère / du conseiller LIPAD

Aide-mémoire pour les responsables LIPAD (sera mis à jour prochainement, dès adoption du nRIPAD) :

https://www.ge.ch/document/fiche-info-du-ppdt-aide-memoire-responsables-lipad-role-eventuelles-directives-application-lipad

Analyse d'impact: https://www.ge.ch/document/prepose-cantonal-protection-donnees-transparence-analyse-risques-preliminaire-analyse-impact

- premières expériences

Violation de données (sera mis à jour prochainement, dès adoption nRIPAD):

https://www.ge.ch/document/fiche-info-du-ppdt-violation-donnees-personnelles-comment-reagir

Droits de la personne concernée (art. 44 à 49 nLIPAD)

- Art. 44 nLIPAD – droit d'accès à ses propres données personnelles
- Art. 46 nLIPAD – exceptions (inchangé)

  - Art. 44 al. 2 1ère phrase : "*la personne concernée reçoit les informations nécessaires à la mise en œuvre de ses droits en matière de protection des données personnelles.*"
  - Etendue du droit d'accès?
    - Droit au document dans lequel figure mes données personnelles?
    - Droit à obtenir les données dans un format particulier?
    - Données de journalisation?

Droits de la personne concernée (art. 49 nLIPAD)

Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable du traitement dont relève le traitement considéré (art. 49 al. 1).

Le responsable du traitement saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet à la conseillère ou au conseiller à la protection des données et à la transparence compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50 (art. 49 al. 2)

L'institution concernée statue par voie de décision dans les 30 jours sur les prétentions de la requérante ou du requérant. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal (art. 49 al. 3)

Droits de la personne concernée (art. 44 à 49 nLIPAD)

Responsable de traitement statue – il peut consulter si besoin la conseillère / le conseiller LIPAD

L'institution publique statue directement par voie de décision. Copie de la décision est **notifiée au PPDT**, qui dispose aussi d'un droit de recours (art. 62 LIPAD).

Changement dans la procédure: l'institution n'a plus à saisir le PPDT pour une recommandation si elle n'entend pas donner une suite positive à la demande.

"Portes d'entrée" des demandes LIPAD

- Accès à un document (art. 24 LIPAD)
- Accès à ses propres données personnelles (art. 44 LIPAD)
- Accès à des données de tiers (art. 39 al. 9 – 11 LIPAD)

Quelle responsabilité de la conseillère / du conseiller LIPAD?

- La conseillère et le conseiller LIPAD n'est pas responsable de la conformité des traitements – c'est le responsable de traitement qui l'est (l'institution publique concernée); en cas de traitement illicite, il appartient à l'institution publique d'en répondre.

- Pas de disposition pénale dans la LIPAD, hormis l'art. 64 LIPAD (d'ores et déjà existant): *traitement de données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales confiées*
  - *accès à des dossiers médicaux à des fins de renseignements privés (ATA/ 1173 / 2025) – réduction du traitement de 2 annuités (BL: LPAC)*

Merci de votre attention

Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Tél. 022/546.52.40
ppdt@etat.ge.ch
https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence